

## Tribunal de la famille Namur (div. Namur), jugement du 17 mai 2017

*Nationalité – Déclaration de nationalité – Article 12bis, § 1, 2° CNB – Séjour légal – Attestation d'immatriculation – Effet déclaratif – Article 7bis, § 2 CNB – Arrêté royal du 14 janvier 2013 – Faits personnels graves – Article 1, § 2, 4° CNB – Suspicion par la Sûreté de l'Etat de salafisme*

*Nationaliteit – Nationaliteitsverklaring – Artikel 12bis, § 1, 2° WBN – Wettelijk verblijf – Attest van immatriculatie – Declaratief karakter – Artikel 7bis, § 2 WBN – Koninklijk besluit van 14 januari 2013 – Gewichtige feiten eigen aan de persoon – Artikel 1, § 2, 4° WBN – Verdenking door de Veiligheid van de Staat van salafisme*

En cause de

Monsieur **X**, né à [...] (Yougoslavie), le (...), demeurant (...) à [...] Namur,

Demandeur

Ayant comparu en personne, assisté de Me Gravy, avocat à Namur,

En présence de

Son épouse, madame **Y**, née à Arlon, le (...), résidant avec lui,  
Laquelle comparaît en personne,

### **I. Indications de procédure**

Figurent au dossier de la procédure, notamment:

- Le jugement prononcé par le Tribunal de céans le 30 mars 2017;
- La procédure qui lui est antérieure;
- Sa notification;
- Les pièces déposées à l'audience du 3 mai 2017 par le conseil du demandeur;
- La note du Ministère Public;
- La note d'audience du demandeur;

En Chambre du Conseil, à l'audience du 3 mai 2017:

- Le conseil du demandeur a comparu et a plaidé;
- Le demandeur et son épouse ont comparu et se sont expliqués;
- Madame Véronique Condrotte, Substitut du Procureur du Roi, a été entendue en son avis verbal;
- Dès après, les débats ont été déclarés clos et l'affaire prise en délibéré;

Il a été fait usage de la langue française en application des articles 1, 6, 30, 34, 35, 36, 37, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## II. Motivation

1. A l'audience du 3 mai 2017, le demandeur et son conseil ont signalé au Tribunal de céans qu'ils entendaient modifier la base légale de leur demande, la fondant désormais sur l'article 12 bis 2° du CNB.

2. Selon cette disposition légale:

§ 1er. Peuvent acquérir la nationalité belge en faisant une déclaration conformément à l'article 15 (...):  
2° l'étranger qui:

a) atteint l'âge de dix-huit ans;

b) et séjourne légalement en Belgique depuis cinq ans;

c) et apporte la preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales;

d) et prouve son intégration sociale:

- ou bien par un diplôme ou un certificat délivré par un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subventionné par une Communauté ou par l'Ecole royale militaire et qui est au moins du niveau de l'enseignement secondaire supérieur;

- ou bien en ayant suivi une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente;

- ou bien en ayant suivi un cours d'intégration prévu par l'autorité compétente de sa résidence principale au moment où il entame son cours d'intégration;

- ou bien en ayant travaillé de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années comme travailleur salarié et/ou comme agent statutaire nommé dans la fonction publique et/ou comme travailleur indépendant à titre principal;

e) et prouve sa participation économique:

- soit en ayant travaillé pendant au moins 468 journées de travail au cours des cinq dernières années en tant que travailleur salarié et/ou agent statutaire dans la fonction publique;

- soit en ayant payé, en Belgique, dans le cadre d'une activité professionnelle indépendante exercée à titre principal, les cotisations sociales trimestrielles dues par les travailleurs indépendants pendant au moins six trimestres au cours des cinq dernières années;

La durée de la formation suivie dans les cinq ans qui ont précédé la demande visée au 2°, d), premier et/ ou deuxième tirets, est déduite de la durée de l'activité professionnelle requise de 468 jours minimum ou de la durée de l'activité professionnelle indépendante à titre principal.

3. Plusieurs conditions sont requises pour l'application de cette disposition légale, indépendamment de la condition des faits personnels graves, puisqu'il est fait reproche au demandeur par les services de la sûreté de l'Etat d'être un salafiste.

Ceci sera examiné après les conditions d'application de l'article 12 bis 2° du CNB.

a) Le demandeur est majeur.

Il n'y a aucune difficulté de ce côté.

b) Le séjour légal depuis cinq ans.

Le Tribunal de céans a relevé, dans son jugement du 29 mars 2017, que Monsieur avait disposé d'une attestation d'immatriculation communément appelée «carte Orange» dès le 3 février 2010 et ensuite d'une carte F dès le 23 juillet 2010.

Il a ajouté que la condition de séjour légal devait être acquise au 13 juillet 2015, date du dépôt de la demande de nationalité à la Ville de Namur.

Il a ordonné la réouverture des débats, interpellant le demandeur quant à la possibilité de prise en considération de la « carte Orange » au titre de séjour légal, compte tenu de la liste des titres de séjour à prendre en considération tels qu'ils résultent de l'AR du 14 janvier 2013, au sein de laquelle celle-ci ne se trouve pas (ce qui impliquerait *en principe* que cette condition ne soit pas acquise).

Le demandeur a déposé une note d'audience dans lequel il précise que la CJUE a jugé à plusieurs reprises que la délivrance d'un titre de séjour légal avait un effet déclaratif de droits, soit rétroactif au jour de la demande : « (...) *cette jurisprudence a été suivie par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 208-587 du 29 octobre 2010. Cet arrêt est relatif à la prise de cours du délai de 2 ans dans lequel le titre de séjour d'un étranger bénéficiant d'une carte F peut être retirée. Le Conseil a, dans cet arrêt, considéré que le jour de la délivrance de l'attestation d'immatriculation devait être le point de départ du délai de 2 ans, en se basant sur la jurisprudence de la CJUE.*

*On peut dès lors considérer qu'en vertu de la primauté et de l'effet direct du droit européen, ainsi que sur base de la primauté des normes de droit international sur le droit belge, l'attestation d'immatriculation peut être considérée comme le point de départ d'un titre de séjour légal lorsque ce titre est effectivement délivré puisque celui-ci a un effet déclaratif et donc rétroactif jusqu'au jour de l'introduction de la demande. En l'occurrence, cela signifie que le demandeur remplissait bel et bien la condition de « séjour légal de plus de 5 ans » au jour de l'introduction de sa demande le 13 juillet 2015».*

il estime que la condition de séjour légal de 5 ans, préalablement à la demande du 13 juillet 2015, est donc acquise.

En réalité, il s'observe que:

- L'article 7 bis § 2 du CNB dispose que «*§ 1. Pour l'application des dispositions du présent Code en matière d'acquisition ou de recouvrement de la nationalité belge, l'étranger doit avoir fixé sa résidence principale en Belgique sur la base d'un séjour légal<sup>1</sup>, et ce, aussi bien au moment de l'introduction de sa demande ou déclaration que durant la période la précédant immédiatement. Tant le séjour légal que la résidence principale doivent être ininterrompus.*

*§ 2. On entend par séjour légal:*

*1° en ce qui concerne le moment de l'introduction de la demande ou déclaration: avoir été admis ou autorisé au séjour illimité dans le Royaume ou à s'y établir en vertu de la loi sur les étrangers;*

*2° en ce qui concerne la période qui précède : avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément, à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation<sup>2</sup>.*

*Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les documents qui seront pris en considération en tant que preuve du séjour visé à l'alinéa 1er.*

*§ 3. Dans les cas prévus par le présent Code, le caractère ininterrompu du séjour défini au § 2 n'est pas affecté par des absences temporaires de six mois maximum et ce, pour autant que ces absences ne dépassent pas au total une durée d'un cinquième des délais requis par le présent Code dans le cadre de l'acquisition de la nationalité »;*
- L'attestation d'immatriculation, appelée communément «carte Orange », est répertoriée à l'annexe 4 de l'AR du 8 octobre 1981. Il s'agit d'un titre de séjour temporaire, attestant du traitement en cours d'un demandeur d'autorisation de séjour ou de protection internationale introduite en Belgique;

<sup>1</sup> C'est le Tribunal de céans qui souligne;

<sup>2</sup> Ibid.;

- Elle ne figure pas dans la liste reprise à l'article 4 de l'AR du 14 janvier 2013, énumérant les titres de séjour qui, en exécution du Code de la nationalité, sont à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal;
- La circulaire du 8 mars 2013 relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, publiée au Moniteur Belge le 14 mars 2013, évoque le fait que «(...) pour la période qui précède (n.d.l.r. : la demande), l'intéressé, devra, par application de l'article 7bis, § 2, C.N.B., avoir été admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou autorisé à s'y établir conformément à la loi sur les étrangers ou la loi sur les régularisations.

*Sur la manière dont les notions de séjour légal au sens du § 2 de l'article 7bis C.N.B. doivent concrètement être appréhendées, l'on se reportera à ce qui est exposé au chapitre III de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 qui énonce de manière exhaustive la liste des documents de séjour à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal ».*

Il doit se considérer que d'une part exclure des documents qui doivent être acceptés comme preuve de séjour légal pour la période qui précède la déclaration de nationalité l'attestation d'immatriculation ou « carte Orange », et d'autre part admettre que la liste reprise à l'article 4 de l'AR du 14 janvier 2013 portant exécution de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration est exhaustive, contreviendrait à l'article 7 bis § 2 du CNB, ci-avant rappelé.

En effet, cette disposition n'exige pas un « titre de séjour » en tant que tel mais que le demandeur ait été « admis » ou « autorisé » à séjourner sur le territoire du Royaume plus de trois mois, conformément à la loi sur les étrangers ou la loi de régularisation, soit notamment la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou à la loi de régularisation.

*Par voie de conséquence*, une attestation d'immatriculation délivrée pour une période s'étalant en l'espèce du 3 février 2010 au 21 juin 2010, puis du 21 juin 2010 au 6 août 2010 (interrompue par la délivrance d'une carte F (voir ci-avant), soit au total pour plus de trois mois, répond à cette exigence légale.

En d'autres termes, ce document de séjour répond aux conditions de la loi qui prime dans tous les cas sur l'arrêté royal.

La jurisprudence est fixée dans ce sens<sup>3</sup>.

Il s'ensuit que la condition de séjour légal est acquise en l'espèce.

c) La connaissance d'une des trois langues nationales.

Cette condition, commune à tout l'article 12 bis, a déjà été jugée acquise au terme du jugement prononcé par le Tribunal de céans le 29 mars 2017.

---

<sup>3</sup> Civ. Gand, 21 avril 2016, *Rev. dr. étr.* 188, 2016, 272 à 274 : « La liste reprise à l'article 4 de l'AR du 14 janvier 2013 cite les documents qui doivent être acceptés comme preuve de séjour légal pour la période qui précède la déclaration de nationalité. Considérer cette liste comme exhaustive contreviendrait, à l'article 7 bis, §2 CN. En effet, cette disposition n'exige pas un « titre » de séjour mais une « admission » ou une « autorisation » à s'établir plus de 3 mois sur le territoire belge conformément à la loi sur les étrangers ou à la loi de régularisation. Une attestation d'immatriculation délivrée pour une période de 6 mois répond à cette exigence légale. Ce document de séjour répond donc aux conditions de la loi qui prime dans tous les cas sur l'arrêté royal »;

Il n'y a plus lieu d'y revenir.

d) La condition d'intégration sociale est remplie dès lors que Monsieur a suivi une formation de 2.064,50 heures, comme déjà constaté par le Tribunal de céans en son jugement du 29 mars 2017, dont il n'est pas contesté qu'elle est reconnue par une autorité compétente.

e) Enfin, la condition de participation économique doit être vérifiée, étant précisé que la durée de la formation est déduite du nombre de jours de travail légalement exigé.

Monsieur a travaillé 229 jours (jugement du 29 mars 2017) et sa formation fut de 281 jours (donnant les 2.064,50 euros susvisées).

Aussi, Monsieur a-t-il le nombre de jours légalement exigé.

4. Quid des faits personnels graves (identification de Monsieur par la Sûreté de l'Etat comme étant un salafiste)?

*Selon l'article 15 du CNB, «(...) L'étranger fait la déclaration devant l'officier de l'état: civil de sa résidence principale (...). Dans un délai de quatre mois à compter de la date du récépissé visé au § 2, le procureur du Roi peut émettre un avis négatif sur l'acquisition de la nationalité belge lorsqu'il existe un empêchement résultant de faits personnels graves (...) ou lorsque les conditions de base, qu'il doit indiquer, ne sont pas remplies ».*

*L'article 2 de l'AR du 14 janvier 2013 précise quant à lui que «(...) Constituent un fait personnel grave:*  
*1° toute condamnation pénale menant à une peine d'emprisonnement ferme qui figure dans le casier judiciaire, à moins qu'une réhabilitation n'ait été obtenue;*  
*2° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une information a été ouverte par le parquet dans l'année qui précède la déclaration ou la demande et qui est toujours pendante;*  
*3° tout fait susceptible de donner lieu à une condamnation telle que visée au 1° et au sujet duquel une instruction judiciaire est toujours pendante;*  
*4° le fait de se livrer à toute activité qui menace ou pourrait menacer les intérêts fondamentaux de l'Etat telle qu'elle est définie par les articles 7 et 8 de la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité;*  
*5° le fait, établi par décision judiciaire coulée en force de chose jugée, que la personne concernée a obtenu son titre de séjour légal sur la base d'un mariage de complaisance ou forcé ou d'une cohabitation de complaisance ou forcée ».*

Par ailleurs, selon la Circulaire relative à certains aspects de la loi du 4 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration, *«(...) L'empêchement résultant de faits personnels graves constitue, avec l'absence des conditions de base requises dans l'une et l'autre procédure, un des fondements possibles de l'avis négatif que le procureur du Roi peut être amené à donner au sujet d'une déclaration de nationalité ou d'une demande de naturalisation.*

*Afin de tendre vers une uniformisation de la notion de «faits personnels graves» et garantir une égalité de traitement à tous les candidats à la nationalité belge, le législateur s'est attaché à qualifier de faits personnels graves un certain nombre de faits qui, à son estime, relevaient incontestablement du champ d'application de cette notion.*

*Une première liste contenant des éléments représentant en tout état de cause des «faits personnels graves» a ainsi été établie à l'article 1er, § 2, 4°, C.N.B. tel que modifié par l'article 2 de la loi. Cette liste a ensuite été complétée par le chapitre II de l'arrêté royal du 14 janvier 2013.*

*Il est à relever que les listes établies dans la loi et l'arrêté royal se fondent d'une part sur les critères d'appréciation des demandes de naturalisation de la Chambre des représentants et d'autre part sur la pratique des procureurs du Roi du Royaume qui apprécient cette notion au regard de la moralité du candidat belge mais aussi du respect témoigné envers les lois et normes belges susceptibles dans certains cas de faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge ».*

Le Tribunal de céans relève en effet que selon l'article 1er, § 2, 4° du CNB, on entend par faits personnels graves «(...) des faits qui sont notamment:

- a) le fait de se trouver dans l'un des cas visés aux articles 23, 23/1 ou 23/;*
- b) le fait d'adhérer à un mouvement ou à une organisation considéré comme dangereux par la Sûreté de l'Etat;*
- c) l'impossibilité de contrôler l'identité ou la résidence principale ou de garantir l'identité;*
- d) le fait que le juge ait infligé au demandeur une peine définitive, coulée en force de chose jugée, en raison d'une quelconque forme de fraude fiscale ou sociale».*

En l'espèce, l'avis négatif du Ministère Public est fondé sur un courrier de la Sûreté de l'Etat, relativement lapidaire, du 30 juillet 2015 selon lequel Monsieur est connu de ses services comme « (...) étant un salafiste.

*Le salafisme est un courant extrêmement conservateur de l'Islam prônant un retour à la société telle qu'elle existait au temps du Prophète Muhammad et de ses premiers successeurs (...). Cette forme de pensée s'oppose à la société occidentale considérée comme mécréante, rejette la séparation de la religion et de l'Etat et aspire à instaurer la Charia (loi coranique) comme forme de système légal (...).*

Monsieur se défend d'être un salafiste, admettant pratiquer un Islam traditionnel et rigoriste, porter la barbe et aller à la mosquée «(...) lorsqu'il a le temps».

Son épouse est Belge et elle était déjà convertie lorsqu'il l'a rencontrée.

Il indique qu'il n'a jamais eu aucun problème avec les autorités judiciaires et policières (ce qui est tout à fait exact), avoir des amis qui sont Belges pour la plupart et faire la différence « (...) entre la religion et les lois, les lois de l'Etat venant en premier ».

Son épouse confirme les propos de son mari.

Le Tribunal de céans, par jugement du 16 novembre 2016, a donc invité le Ministère Public à faire procéder à diverses auditions, Monsieur ayant indiqué qu'il était intégré socialement et qu'il souhaitait travailler au plus vite, ce qui devait être vérifié.

De ces devoirs, il ressort clairement que;

- L'enquête de voisinage réalisée par les Services de Police révèle que Monsieur et son épouse sont bien connus de leurs voisins ; ce sont des personnes appréciées, polies, posées et serviables. Elles sont très bien considérées, et ne se font pas remarquer. L'agent de quartier indique n'avoir « (...) rien constaté d'anormal quant aux habitudes de vie et de comportements des intéressés. Rien ne nous a été signalé en ce sens»; par ailleurs, il ressort des auditions réalisées que le couple et leurs enfants ont une vie extérieure, fréquentant le parc, etc... ;

- L'audition de Monsieur xxx, Président du (...), Club de football, indique que Monsieur y est affilié comme joueur depuis 3 années. Il n'a absolument rien à lui reprocher, Monsieur faisant preuve d'une bonne mentalité tant sur le terrain qu'au dehors. Son épouse n'assiste pas aux matchs et n'est jamais présente lors des festivités organisées par le Club;
- Monsieur xxx décrit Monsieur comme quelqu'un de tout à fait normal. Il est serviable. Le témoin n'a jamais remarqué qu'il avait « (...) des fréquentations bizarres ou un comportement bizarre ou des idées bizarres », ajoutant que si « (...) j'avais remarqué quelque chose de particulier à son sujet, notamment par rapport à ce qui se passe par exemple en Syrie, je me serais éloigné de lui ». Il sait que Monsieur ambitionne d'être chauffagiste indépendant, ce qui n'est pas possible selon lui s'il n'a pas la nationalité belge;
- Monsieur xxx décrit Monsieur comme quelqu'un de respectueux, de souriant et de positif;
- Monsieur xxx entraîneur de football de Monsieur, indique: « (...) je n'ai rien à dire sur lui. Il s'agit d'une personne correcte. Au niveau du football, je n'ai rien à lui reprocher. Il vient régulièrement avec ses enfants au football ainsi que son épouse »;
- Madame xxx institutrice de l'enfant de Monsieur, prénommé xxx indique que ce dernier a un comportement normal, sans aucun problème. Il est très bien intégré. Elle ajoute « (...) j'ai rencontré les parents à quelques reprises depuis l'arrivée de xxx Je n'ai rien de particulier à signaler. La maman est toujours voilée et se montre toujours très correcte avec nous. xxx est un garçon sans problème (...). Le papa vient plus rarement, il est plus taiseux. je n'ai jamais eu de grandes conversations avec lui (...). je sais que les parents sont très pratiquants de leur religion. Un jour, xxx m'a dit que son papa était parti en voyage en SERBIE. xxx a été invité un jour à jouer chez un camarade de classe, mais ses parents ont refusé. Je n'ai pas d'autres éléments à vous donner »;
- Madame xxx directrice de l'école fréquentée par l'enfant de Monsieur, indique que celui-ci « (...) fait l'objet d'absences tout à fait normales pour un enfant de son âge. Il est en 2<sup>ème</sup> maternelle. Il a un comportement normal »;
- L'épouse de Monsieur a été auditionnée: elle rappelle qu'elle était convertie avant de rencontrer Monsieur, et qu'elle n'a plus fréquenté la Mosquée depuis mai 2015, préférant consacrer son temps à ses deux enfants, la prière à la Mosquée n'étant pas une réelle obligation. Son mari va à la Mosquée deux à trois fois par semaine, « (...) un peu comme il en a envie ». Elle ajoute: « (...) je porte le voile depuis fin 2010. Je le porte de mon plein gré. Mon mari ne m'a jamais obligée à le porter d'une quelconque façon. Je fais la prière chez moi en fonction de mon emploi du temps. J'ai un Coran chez moi, une version arabe et une version en français. Je lis parfois quelques versets sans plus. Mon mari fait de même à ce propos. D'ailleurs chez moi, il n'y a pas de cadre ou objet de décoration avec des extraits du Coran. Je ne regarde pas les vidéos de propagande islamique ni mon mari non plus sur internet, ni sur la télévision. Il n'y a pas de télévision chez moi, ni de parabole. Internet suffit car pour la télévision, il y a des taxes (...) ». Madame indique que son mari et elle-même ont un compte commun, et qu'elle fréquente ses amies, à Namur, à Eghezee, etc... et qu'ils reçoivent régulièrement chez eux. Madame indique ne pas comprendre qu'on qualifie son époux de salafiste. Elle précise qu'il s'agit d'une personne « (...) honnête, douce et respectueuse. Il sait rendre service et faire plaisir à son entourage. Il ne m'a jamais rien imposé ni non plus à nos deux enfants »;
- Enfin, Monsieur lui-même sera entendu. Il confirme les propos de son épouse et déclare en sus: « (...) je suis de religion islamique. J'ai été élevé par mes parents qui sont de la même religion. Je me rends à la mosquée de Namur (...). Je fais la prière chez moi. J'ai bien un Coran arabe et français chez moi (...). Je demande la nationalité belge pour aussi encore mieux être intégré dans la

*communauté belge. Je ne comprends pas pourquoi le jugement (n.d.l.r.: le jugement n'a jamais jugé cela mais simplement repris les motifs de l'opposition du Ministère Public) indique que je suis salafiste. J'ai bien souvenir d'avoir fréquenté une personne il y a plus d'une dizaine d'années. J'ai appris par l'intermédiaire d'une connaissance que cette personne avait été interrogée comme terroriste par les enquêtes de la police de Namur (...). Elle travaille à la Région wallonne. J'estime que je suis une personne honnête, douce et respectueuse. Je rends des services aux personnes et je sais faire plaisir à mon entourage. Je n'impose rien à mon épouse (...). J'estime que je suis déjà bien intégré »;*

De ce qui précède, le Tribunal de céans estime qu'il n'existe objectivement aucun empêchement, lié à la notion de faits personnels graves, qui justifierait que Monsieur ne puisse prétendre à la nationalité belge.

Il est vraisemblable qu'il soit identifié par la Sûreté de l'Etat [dont on relèvera que quoiqu'interpellée par le Tribunal de céans en application de l'article 877 du CJ, elle n'a fait parvenir aucune information complémentaire) de par la fréquentation, ancienne, d'une personne connue pour avoir des idées radicales (voir l'audition de Monsieur).

L'entourage amical de Monsieur est unanime en le décrivant comme une personne aimable, serviable et non violente.

Monsieur est intégré par la pratique du sport, deux à trois fois par semaine, et souhaite l'être davantage encore, ce qui est louable, par l'accession à une profession, laquelle ne pourra qu'accroître ladite intégration.

Dans ces conditions, il sera fait droit à la demande, rien ne s'y opposant.

## **PAR CES MOTIFS**

### **LE TRIBUNAL**

- Après avoir entendu Madame Véronique Condrotte, Substitut du Procureur du Roi, en son avis verbal;
- Vidant sa saisine:
- Dit la demande, déjà jugée recevable antérieurement, fondée;
- Ce faisant:
- Dit l'opposition non fondée;
- Dit la déclaration de nationalité recevable et fondée;
- Ordonne l'accomplissement des formalités légales à la diligence du Ministère Public;

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la deuxième chambre du Tribunal de la famille, près du tribunal de première instance de Namur, Division Namur, le dix-sept mai deux mille dix-sept par monsieur Nicolas Gendrin, juge siégeant en qualité de juge unique, assisté de madame Jacqueline Sternon, greffier, en présence de madame Véronique Condrotte, substitut du procureur du Roi.